

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ RELATIF A UN PÉRIL N°2022 - 81

Domaine des Réaux
1 Rue de Melun
Bâtiments COROT et MILLET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

La Maire de la Commune de Soisy-sur-Ecole,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

Vu le rapport de Monsieur Franck LEFÈVRE, maire-adjoint de la commune, en date du 12 mai 2022,

Considérant que l'état de l'immeuble sis 1 Route de Melun, Résidence du Domaine des Réaux, bâtiments COROT et MILLET, constitue un danger pour la sécurité des biens et des personnes ; qu'en effet, le rapport fait état :

- De la dégradation avancée des pergolas structure béton, adjacentes aux salles de restauration des bâtiments précités, probablement dues à d'importantes infiltrations
- De la chute d'un bloc de béton d'environ 100 kg, provenant de ladite pergola du bâtiment COROT.

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner de toute urgence les mesures indispensables pour faire cesser ce danger ;

A R R E T E

Article 1^{er} : il est strictement interdit d'accéder aux espaces sous les pergolas des bâtiments COROT et MILLET, dont le périmètre de mise en sécurité est délimité par une signalisation à rubalise.

Article 2 : Le Syndicat des Copropriétaires des Réaux, pris en la personne de l'administrateur judiciaire Maître Florence TULIER-POLGE, domiciliée professionnellement 1 Rue René Cassin – Immeuble le Mazière – 91 000 EVRY-COURCOURONNES, devra prendre toutes les mesures pour garantir la sécurité des personnes sur l'immeuble sis 1 Route de Melun, parcelle cadastrée C 1615, Domaine des Réaux – Bâtiments COROT et MILLET – 91840 Soisy-sur-Ecole, en procédant à :

- Remise en état ou démolition des éléments sinistrés
- Purge des éléments instables

dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 2 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai prescrit, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de celle-ci ou à ceux de ses ayants droit.

Article 4 : Le non-respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Si les travaux sont réalisés et permettent de mettre fin à tout danger, Maître Florence TULIER-POLGE informera la commune pour une vérification sur place par les services techniques communaux, afin de prononcer la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié aux personnes concernées contre signature. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune de Soisy-sur-Ecole, ainsi que par affichage au sein de l'immeuble en question.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
 - Madame la Secrétaire Générale
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Milly-la-Forêt
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de présent acte transmis en préfecture le 13 mai 2022 et notifié aux intéressés le 13 mai 2022

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 13 mai 2022

Le Maire, Laure CADOT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Soisy-sur-Ecole dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.